

## RÈGLEMENT N° 2008 - 28

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° 2007-22 RÉGISSANT L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 23 octobre 2008 au siège social de la Communauté, à 17 h, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté et mis en vigueur le Règlement de contrôle intérimaire n° 2007-22 régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement no 2007-22 remplace le règlement n° 2006-21 adopté aux mêmes fins mais jamais mis en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 2007-22 a pour effet de prohiber l'implantation d'éoliennes sur le territoire métropolitain le temps que soient complétées les études sur les paysages et la faune et la réflexion en cours sur l'élaboration du schéma métropolitain d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption du Règlement n° 2007-22, les études réalisées sur les paysages du territoire métropolitain, les informations obtenues par la CMQ auprès des divers ministères et l'état d'avancement de la réflexion sur le schéma métropolitain permettent de modifier le Règlement n° 2007-22 pour autoriser l'implantation d'éoliennes dans certains milieux du territoire métropolitain propices à recevoir cette implantation;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres d'Hydro-Québec relatif à un bloc d'énergie éolienne de 250 MW donne des opportunités intéressantes à l'implantation d'éoliennes à l'intérieur du territoire de certaines municipalités du territoire métropolitain;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation d'éoliennes doit se faire dans le respect de certaines caractéristiques et particularités, lesquelles ont été définies au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités en cause conservent la possibilité d'adopter, s'il y a lieu, des règles relatives à l'implantation des éoliennes plus restrictives que celles définies au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Le Règlement n° 2007-22 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est modifié à son article 3 sur les définitions,

a) pour remplacer audit règlement la définition d'une « **Aire d'amerrissage** » par la suivante :

« « **Aire d'amerrissage** » : espace d'au moins 100 mètres de largeur par au moins 1 750 mètres de longueur à la surface d'un plan d'eau autre que le fleuve Saint-Laurent, sans haut-fond, récif, rocher ou autre élément susceptible d'empêcher l'amerrissage d'un aéronef dans cette aire. Une illustration est fournie à titre d'exemple à l'**Annexe 1** du règlement pour en faire partie intégrante ».

b) pour ajouter à la définition « **Aire d'approche** » dudit règlement après le mot « **approche** » les mots « **d'une aire d'amerrissage** ».

## ARTICLE 2 – LOCALISATION

L'article 5 dudit règlement est modifié,

a) en remplaçant au premier alinéa « est interdite, sauf dans les aires ci-après définies des territoires non organisés du Lac Croche et du Lac Jacques-Cartier » par « est interdit, sauf dans les aires ci-après définies ».

b) en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants :

« Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, tous les usages, constructions et opérations prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés dans les aires identifiées « secteurs autorisés » sur le feuillet A de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant de trois à vingt (3 à 20) grandes éoliennes prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant une ou deux (1 ou 2) grandes éoliennes prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A, B et C de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une moyenne éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A, B, C et D de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une petite éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A, B, C, D et E de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante ».

## ARTICLE 3 – NORMES D'IMPLANTATION

L'article 6 dudit règlement est modifié,

a) en remplaçant le sous-article 6.2 par le suivant :

### « 6.2 Distances à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

a) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

b) aucune grande ou moyenne éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine;

c) aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux fois sa hauteur de toute installation humaine;

d) sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, l'usage ou l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine;

e) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 30 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :

1. cette distance peut être réduite de 30 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;
2. cette distance doit être augmentée de 30 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.

Cette norme et ses exceptions sont illustrées à titre d'exemple à l'**Annexe 4** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

f) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1,5 kilomètre des lacs et secteurs propices à la villégiature identifiés sur les feuillets A et B de la carte jointe à titre d'**Annexe 5** au présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature identifiés sur les feuillets A et B de cette **Annexe 5**;

g) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1,5 kilomètre des pistes de motoneige identifiées sur les feuillets A et B de la carte jointe à titre d'**Annexe 5** au présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige identifiées sur les feuillets A et B de cette **Annexe 5**;

h) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un milieu humide identifié comme tel sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 6** pour en faire partie intégrante;

i) aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un milieu humide identifié comme tel sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 6** pour en faire partie intégrante;

j) aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur ou à moins de trois kilomètres des sites d'intérêt patrimonial identifiés comme tels sur le feuillet B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 6** pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir de ces sites d'intérêt patrimonial;

k) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres de l'emprise des autoroutes et routes à forte valeur paysagère identifiées comme telles sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 5** pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir de ces autoroutes ou routes;

l) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres de l'emprise des autoroutes et routes paysagères identifiées comme telles sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 5** pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir de ces autoroutes ou routes;

m) aucune éolienne ou chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté en dehors des secteurs autorisés identifiés sur les feuillets A, B, C, D, et E de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante, notamment dans le parc national de la Jacques-Cartier, la réserve écologique du lac Tantaré, la réserve écologique de la Grande Plée bleue, dans la Forêt Montmorency, la réserve nationale de faune du Cap Tourmente, le parc du Mont-Sainte-Anne, le territoire de la station forestière de Duchesnay et dans la réserve de biodiversité protégée de la Seigneurie du Triton sise dans le territoire non organisé du Lac-Croche;

n) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres des limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir d'un quelconque point localisé à l'intérieur de ces territoires;

o) aucune petite ou moyenne éolienne ne peut être implantée dans la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche et dans le territoire dit « Libre » sis dans le territoire non organisé du Lac-Croche tels qu'identifiés sur le feuillet A la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante;

p) aucune grande éolienne ne peut être implantée dans la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche et dans le territoire dit « Libre » sis dans le territoire non organisé du Lac-Croche tels qu'identifiés sur le feuillet A la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** ou à moins de trois kilomètres de l'un ou l'autre de ces territoires, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir d'un chalet, camping ou site de villégiature localisé à l'intérieur de ces territoires ».

b) en ajoutant après le sous-article 6.2 les sous-articles suivants :

### **« 6.3 Autres conditions applicables aux grandes éoliennes**

À l'intérieur des territoires identifiés aux feuillets B et C de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une grande éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées aux **sous-articles 6.5 et 6.6** soient rencontrées.

### **6.4 Autres conditions applicables aux moyennes éoliennes**

À l'intérieur de la portion du territoire des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury localisée au sud d'une ligne imaginaire localisée à deux kilomètres au nord de la rivière Jacques-Cartier et au nord d'une ligne imaginaire localisée à trois kilomètres au sud de la route 175, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une moyenne éolienne est interdite à moins que les conditions particulières spécifiées au **sous-article 6.5** soient rencontrées.

### **6.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale**

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'une grande éolienne ou d'une moyenne éolienne localisée à l'intérieur des territoires définis aux sous-articles 6.3 et 6.4, la municipalité locale doit approuver le projet via un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les usages conditionnels.

## 6.6 Contingentement

Les distances entre les projets éoliens comportant au moins une grande éolienne à l'intérieur des territoires des municipalités de la CMQ sont définies ci-après :

### • 6.6.1 Distance entre les projets éoliens

À l'intérieur de tout territoire correspondant aux limites d'une municipalité locale de la CMQ, les distances entre les projets éoliens comportant au moins une grande éolienne sont définies ci-après :

#### • Projet éolien comportant plus de deux grandes éoliennes :

Les projets éoliens comportant plus de deux grandes éoliennes doivent être distants entre eux d'au moins douze kilomètres. Cette distance étant déterminée entre les grandes éoliennes les plus rapprochées de chacun des projets en cause.

#### • Projet éolien comportant une ou deux grandes éoliennes :

Les projets éoliens comportant une ou deux (1 ou 2) grandes éoliennes doivent être distants d'au moins deux kilomètres de tout projet éolien comportant une grande éolienne. Cette distance étant déterminée entre les grandes éoliennes les plus rapprochées des projets éoliens en cause ».

c) en changeant comme suit la numérotation des sous-articles 6.3, 6.4 et 6.5 portant respectivement sur un chemin d'accès, un poste de raccordement d'éoliennes et une infrastructure de transport d'électricité : numérotation de « 6.3 » changée pour « 6.7 », « 6.4 » changée pour « 6.8 » et « 6.5 » changée pour « 6.9 ».

## ARTICLE 4 – APPARENCE PHYSIQUE DES ÉOLIENNES

Le sous-article 7.1 de l'article 7 dudit règlement sur l'apparence physique des éoliennes est modifié en ajoutant à la fin de l'article après le mot « permis » les mots « et certificat d'autorisation ».

## ARTICLE 5 – PERMIS

L'article 8 dudit règlement est modifié comme suit :

a) en changeant son titre « **PERMIS** » par celui de « **PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION** »;

b) en modifiant le sous-article 8.1 pour ajouter après le mot « permis » les mots « ou un certificat d'autorisation » dans le titre du sous-article ainsi qu'au premier et deuxième alinéa;

c) en modifiant le sous-article 8.2 pour ajouter dans le titre de l'article après le mot « permis » les mots « et certificat d'autorisation » et en modifiant l'alinéa de l'article comme tel pour ajouter après le mot « permis » les mots « ou de certificat d'autorisation »;

d) en remplaçant le sous-article 8.3 par le suivant :

### « **8.3 Renseignements et documents requis au soutien d'une demande de permis ou certificat d'autorisation**

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou certificat d'autorisation soit considérée comme complète et fasse l'objet d'une étude sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu de toute réglementation municipale applicable :

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;

- 2° une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
- 3° le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 5° une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
- 6° Pour tout projet impliquant au moins une grande éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
  - les points cardinaux;
  - les limites du ou des lots visés par la demande;
  - la localisation et les distances, dans un rayon de trois kilomètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;
- 7° Pour tout projet impliquant au moins une moyenne éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
  - les points cardinaux;
  - les limites du ou des lots visés par la demande;
  - la localisation et les distances, dans un rayon de 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;
- 8° Pour tout projet impliquant au moins une petite éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
  - les points cardinaux;
  - les limites du ou des lots visés par la demande;
  - la localisation et les distances, dans un rayon de 100 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;
- 9° un document informatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
  - l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
  - lorsque requis en vertu de l'article 6.2, une analyse permettant d'établir la hauteur apparente d'une éolienne ou portion d'éolienne visible à partir des éléments suivants :
    - un lac ou secteur de villégiature identifié à l'**Annexe 5**;
    - un sentier de motoneige identifié à l'**Annexe 5**;
    - l'emprise des autoroutes et routes paysagères ou à forte valeur paysagère identifiées à l'**Annexe 5**;
    - la délimitation d'un site patrimonial défini en vertu de la Loi sur les Biens culturels du Québec (L.R.Q, chap. B-4) et identifié sur le feuillet B de l'**Annexe 6**;
    - les limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency;
    - un chalet, un camping ou un site de villégiature localisé dans la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Rivière-Blanche;
    - un chalet, un camping ou un site de villégiature localisé dans le territoire dit « Libre » sis dans le territoire non organisé du Lac-Croche;
  - toute alternative analysée par le requérant afin de minimiser les impacts du projet;
  - l'échéancier de réalisation des travaux;
  - le coût des travaux ».

e) en modifiant les sous-articles 8.4, 8.5 et 8.6 pour ajouter après le mot « permis » dans le titre de l'article et dans l'article comme tel, les mots « ou certificat d'autorisation ».

#### **ARTICLE 6– ANNEXES DU RÈGLEMENT**

Les **Annexes 3, 5 et 6** dudit règlement sont remplacées respectivement par les **Annexes 3** (feuillet A à E), **5** (feuillet A et B) et **6** (feuillet A et B) du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Québec, le 23 octobre 2008

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) PIERRE ROUSSEAU  
Pierre Rousseau, secrétaire